DATE de CONVOCATION et de PUBLICATION	22/09/2023

PROCES VERBAL du Conseil Municipal du
28 septembre 2023

Date de la convocation et de l'affichage : 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de WORMHOUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle d'évolution à l'école Roger Salengro, sous la présidence de Monsieur CALCOEN David,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal en exercice	29
Nombre de présents	25
Nombre de votants par procuration	4
Nombre de suffrages exprimés	29

Etaient présents : (25)

Monsieur CALCOEN David, Maire, DEHONDT Florence, DERAM Didier, DELMOTTE Vincent, GROYSILLIER Céline, PIRE Olivier, LENOIR Sylvie, VAN AGT Laurent, Adjoints,

BECK Sabrina, MARQUISE Lucas, DUPUITS Laurence, BRICHE Rémi, Conseillers délégués,

COURBOT Monique, POISSONNET Luc, GOSSART Géraldine, DENTREBECQ Patrick, BOLLE Christine, DOOM Emmanuel, BULTEEL Martine, KERCKHOVE Fabien, LAMMAR Carole, DEVOS Frédéric, DEGRAND Christophe, LEMOINE Isabelle, RICHARD Nicolas, PEEL John, Conseillers,

Ont donné procuration : (4)

PRONIER Isabelle à BRICHE Rémi,
MARQUISE Lucas à DOOM Emmanuel,
LEPROVOST Maryse à DEVOS Frédéric,
HUGOO Isabelle à LEMOINE Isabelle,

Absents/excusés : Néant

Secrétaire de séance : GROYSILLIER Céline

Avant de commencer les débats sur les points ci-dessous Monsieur le Maire fait remarquer à l'assemblée, alors même qu'un certain nombre de saluts a été échangé entre les membres présents, l'absence de salut républicain de la part de Monsieur Frédéric DEVOS.

La disposition du Conseil Municipal est différente qu'à l'accoutumée aux fins de permettre à l'agent en charge de la transmission de la vidéo du Conseil Municipal, l'optimisation et la fluidité de l'enregistrement. Cette vidéo sera diffusée sur le « Facebook » de la ville mais ne sera pas retransmise en direct.

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 H 30.

0. APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DES 25 JUIN ET 6 JUILLET 2023

Monsieur **DEVOS Frédéric**, membre de l'opposition prend la parole : « *Avant de m'exprimer sur les procès-verbaux, je souhaiterais revenir sur les propos à mon encontre. Vous avez jugé mon attitude, mon comportement, sachez que vous n'y êtes pas autorisé par le règlement intérieur du Conseil Municipal. A partir du moment où mon attitude, ma tenue vestimentaire ou autre ne gêne pas le déroulement de ce Conseil, vous n'êtes pas autorisé à faire ce genre de remarque. Nous sommes ici à un Conseil Municipal, autant, que vous jugiez mon caractère politique au concitoyen au travers d'un tract que je suis habité d'un caractère méprisant, vous y avez le droit, mais pas en Conseil Municipal. Il y a un règlement intérieur, Monsieur le Maire vous vous devez de l'appliquer. Monsieur le Maire, essayez d'être à la hauteur de votre fonction* ».

Monsieur le Maire rétorque que c'est un droit que de signifier que vous n'êtes pas capable de salutations républicaines.

Monsieur **DEVOS Frédéric**, soulève que l'autorité territoriale n'est pas autorisée à faire ce genre de remarque au sein du Conseil Municipal.

Monsieur **DEVOS Frédéric**, membre de l'opposition souhaite s'exprimer au sujet du procès-verbal du 25 juin 2023. « *La délibération concernant les délégations au Maire comporte des erreurs. Il n'y a pas de date de transmission en sous-préfecture. Le nombre de présents est de 22, et le nombre de 26, vous indiquez que des conseillers de la salle ont quitté la séance. Enfin s'agissant des points 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27, il est écrit "dans la limite des conditions fixées par le Conseil Municipal " Ces limites et conditions n'ont pas été définies*».

Monsieur **DEVOS Frédéric**, membre de l'opposition souhaite s'exprimer au sujet du procès-verbal du 06 juillet 2023 : « *Dans les décisions du Maire, il y a également des erreurs puisque la décision du 05 avril 2023 n'est pas en ligne sur le site de la ville, la décision 057 est la même décision que la décision 059 sur le site de la ville et n'a pas le même intitulé mais en réalité, il s'agit de la même décision. La décision du 15 mai 2023 n'est pas en ligne sur le site de la ville. La décision 031 du 25 mai 2023 n'est pas dans le procès-verbal, mais est cependant présente sur le site de la Ville, la décision 056 du* 26 avril 2023 *n'est pas dans le procès-verbal, mais est cependant présente sur le site de la Ville* ».

Pour ces raisons, le groupe de l'opposition s'abstient.

Monsieur le Maire remarque que les dates sont antérieures à l'élection municipale du 25 juin 2023 et qu'il en fera part à Monsieur le Directeur général des services (DGS).

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à approuver les procès-verbaux des séances du 25 juin 2023 et du 06 juillet 2023.

VOTE DU CONSEIL

POUR	22 voix
CONTRE	
ABSTENTION	7 voix - DEVOS Frédéric, LEPROVOST Maryse, DEGRAND Christophe, LEMOINE Isabelle, RICHARD Nicolas, HUGOO Isabelle PEEL John

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A LA DEMISSION DE MADAME GLAZIK DOROTHEE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département* ».

Par ailleurs, l'article L.270 du Code électoral dispose que : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

A la suite de l'appel des conseillers, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission reçue le 11 septembre 2023 de Madame **GLAZIK Dorothée** de la liste « *Ensemble continuons d'innover* ».

Par conséquent, en respectant l'ordre de la liste « *Ensemble continuons d'innover* »,

HUGOO isabelle qui accepte la fonction, est installée au sein de l'assemblée délibérante dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera transmis aux services de la sous-préfecture de DUNKERQUE, à Monsieur le Préfet, lequel sera informé de ces modifications.

Monsieur le Maire tient à remercier publiquement Madame Dorothée GLAZIK pour sa participation active à un certain nombre de projets au profit des Wormhoutois.

2. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL MANDAT 2023-2026

Vu le renouvellement partiel intégral du Conseil Municipal du 18 juin 2023 et l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juin 2023

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales, prévoit dans ce cadre à l'article L.2121-8 que le conseil municipal des communes de 1000 habitants et plus, doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

CONSIDERANT que cet acte fixe les règles et modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et a pour but de préciser les droits des élus au sein des assemblées locales. S'il retrace ainsi les dispositions sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'assemblée communale, il évite parallèlement les interprétations contradictoires.

Monsieur **DEVOS Frédéric**, membre de l'opposition souhaite s'exprimer au sujet de ce règlement intérieur et précise que : « *l'ordonnance de 2021 supprime en effet le compte rendu du Conseil Municipal au profit d'une liste de délibérations, dont l'une des délibérations reprenant la liste des décisions, ceci est mentionné dans l'article 24 du règlement intérieur que vous proposez. Certaines décisions n'apparaissent plus sur le site internet de la ville. Toutes les décisions doivent être publiées et ne peuvent être retirées une fois publiées. Je vous demande de les rendre de nouveau accessibles à la population* ».

« Dans le bulletin communal vous annoncez la retransmission sur les réseaux sociaux, je constate que cette retransmission a bien lieu ce soir, elle sera en différée et non en direct. Toutefois, ce point n'est pas évoqué dans le règlement intérieur. Il serait bon qu'il le soit aux fins que les règles de diffusions ne fassent pas l'objet de litige ».

« Pour mémoire, nous avons échangé avec Monsieur POISSONNET Luc sur la retransmission. J'ai toujours pour ma part souhaité attendre le retour du Conseil Municipal prévu fin 2024 à l'Hôtel de ville, mais compte tenu de l'arrêt des travaux et des retards qui en découlent, nous n'intégrerons pas les locaux avant la fin du mandat et je conçois qu'un dispositif de retransmission soit mis en place dans ce local. Monsieur le Maire, je vous propose compte tenu que c'est un manque dans ce document, de suspendre cette délibération, de travailler le texte en commission et de reporter la délibération dans un prochain Conseil Municipal ».

Monsieur le Maire ne saisit pas la remarque sur le fait que les travaux à l'Hôtel de Ville ne seront pas terminés d'ici la fin d'année 2024.

Monsieur **POISSONNET Luc**, membre du groupe de la majorité prend la parole : « *Monsieur **DEVOS**, je crains que vous ne travestissiez la vérité. Je me souviens d'une discussion que nous avions eu lors d'un conseil municipal où je vous évoquais " pourquoi ne pas faire cette retransmission en direct aux fins de voir la vie politique de Wormhout " ; et vous m'aviez répondu par la négative, cela n'a rien à voir avec l'Hôtel de Ville. Vous n'aviez pas envie ». Je rappelle à l'assemblée délibérante que c'étaient exactement ces propos que vous aviez tenus ; aujourd'hui vous pouvez dire autre chose, c'est une réalité, la preuve, vous ne l'avez pas fait durant toutes ces années. Il n'y a aucun lien avec l'Hôtel de Ville ».*

Monsieur le Maire n'est pas favorable pour mettre de nouveau ce point en délibération lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur ***DEVOS Frédéric**, membre de l'opposition rétorque : « Je ne suis pas d'accord avec les propos de Monsieur POISSONNET Luc, le fait d'avoir une retransmission qui n'est pas en direct, que deviendra-t-il du film de ce soir, sera-t-il coupé ou retransmis en différé directement ? Cela n'est pas prévu dans le règlement intérieur, vous pourrez faire ce que vous en voulez* ».

Monsieur le Maire soulève vraisemblablement qu'il est libre aux membres de l'opposition de filmer et estime qu'il n'y a aucune ambiguïté.

Par ailleurs, Monsieur le Maire demande au public de ne pas prendre la parole lors des échanges entre les conseillers municipaux.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à bien vouloir approuver le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il est joint en annexe à la délibération.

VOTE DU CONSEIL

POUR	22 voix
CONTRE	
ABSTENTION	7 voix - DEVOS Frédéric, LEPROVOST Maryse, DEGRAND Christophe, LEMOINE Isabelle, RICHARD Nicolas, HUGOO Isabelle PEEL John

3. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT DU 08 JUIN 2023

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code des Impôts,

Vu la délibération 2020/153 de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre du 28 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et prenant acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionales des comptes (droit n°1)

Vu la délibération 2023/004 du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre du 29 juin 2023 portant approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a pour objectif principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les Communes et l'E.P.C.I et de retracer les montants aux fins d'éclairer la décision du Conseil Communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'attribution de compensation.

Le rapport de la C.L.E.C.T en date du 8 juin 2023 prévoit :

- La correction des attributions de compensation afin d'en déduire les charges d'emprunt voirie, aujourd'hui caduques pour 8 communes de la CCHF (BERGUES ; BIERNE ; BISSEZEELE ; CROCHTE ; HOYMILLE ; QUAEDYPRE ; SOCX ; STEENE).

- La formalisation des modalités d'occupation des bâtiments communaux et la répartition des charges financières pour ce qui concerne des bâtiments occupés par l'Ecole Intercommunale de Musique et l'Office du Tourisme Intercommunal. La C.L.E.C.T se conforme au rappel de droit de la Chambre Régionale des Comptes en actant la mise à disposition à titre gracieux par les communes des bâtiments ainsi que leur bon entretien ménager et bâtimentaire et leur maintien en bon état d'usage et fluides.

Monsieur le Président de la CCHF précise dans la délibération du 29 juin 2023 que le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

La délibération votée par la CCHF en date du 29 juin 2023 ainsi que le rapport de la C.L.E.C.T sont annexés à la présente délibération.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

4. RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU S.I.E.C.F

VU le rapport d'activité 2022 du S.I.E.C.F territoire d'énergie Flandre ayant été adopté lors de la réunion du Comité Syndical du 27 juin 2023.

Vu la réception du courrier portant sur le rapport d'activité 2022 du Président du S.I.E.C.F.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une information n'entrainant pas le vote de l'assemblée délibérante mais destinée à rendre transparent les activités du S.I.E.C.F sur le territoire de la commune,

Le Conseil Municipal, est invité à en prendre connaissance,

5. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2024-2026

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Obligatoire pour les collectivités territoriales adoptant la nouvelle nomenclature M.57, le règlement budgétaire et financier (RBF) doit être adopté avant la mise en œuvre de cette nomenclature.

Le règlement budgétaire et financier fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement. Toutefois son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel.

Le règlement budgétaire et financier expose :

- Le cadre juridique du budget communal (*les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique),*
- L'exécution budgétaire (*l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues*),
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (*la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice*),
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Monsieur le Maire précise que ce règlement est valable pour la durée de la mandature et peut toutefois être révisé.

Le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de WORMHOUT sera annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, prérequis à la mise en œuvre de l'instruction M.57.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

6. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M.57 POUR APPLICATION AU 1ER JANVIER 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Monsieur le Maire de la Ville de WORMHOUT,

En application des visas ci-dessus, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables de l'instruction M.57.

L'instruction précitée est la plus avancée en termes d'exigences comptables et de transparence des comptes publics. Complète, elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Le référentiel M.57 sera obligatoirement généralisé et deviendra la référence de droit commun applicable à l'ensemble de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

L'aspiration du référentiel M.57 est d'apporter in fine des états financiers enrichis, par l'application de dispositions comptables modernes, examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics ; de développer une vision patrimoniale améliorée par ces dispositions normatives, éclairant les décisions des gestionnaires et est considéré comme un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, voire, à terme, de certification des comptes de la collectivité.

Sur le plan budgétaire, ce référentiel reprend les principes communs aux trois référentiels M.14 (*Communes et Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales*) ; M.52 (*Départements*) et M.71 (*Régions*). Ce dernier a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Dans l'absolu, cette nouvelle instruction n'entraine pas de changements substantiels de compétences. Toutefois, elle conserve la double approche par nature et par fonction, ainsi que l'existence de deux comptabilités, celle de l'ordonnateur et celle du comptable public.

Nonobstant le fait que ce nouveau référentiel offre aux collectivités des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ; il conserve les principes de l'instruction M.14 du vote par nature ou fonction du budget.

L'application de l'instruction M.57 prolonge le vote du Règlement Budgétaire et Financier adopté préalablement le 28 septembre 2023 et expose avec clarté les points suivants :

- **S'agissant de la gestion pluriannuelle des crédits :** L'instruction M.57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Prévoyant que les autorisations de programme et les autorisations d'engagement soient votées lors d'une étape budgétaire (*soit le budget primitif, soit une décision modificative, soit un budget supplémentaire*) ; l'assemblée délibérante s'étant doté d'un Règlement Budgétaire et Financier fixant les règles des autorisations de programme et des autorisations d'engagement et développant une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

- **S'agissant de la fongibilité des crédits :** L'instruction prévoit la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel en considération du principe de la fongibilité asymétrique des crédits. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.

- **S'agissant de la gestion des crédits pour « *dépenses imprévues* »** : L'instruction prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond de 7.5 % relatif à la fongibilité des crédits.

L'instruction, compte tenu du contexte réglementaire et de la nécessité d'optimiser la gestion des Finances Locales, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M.57.

A compter du 1er janvier 2024, le budget principal de la Ville, les deux budgets annexes Transport et Vente de Caveaux Cavurnes et les deux budgets autonomes - le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) seront concernés par cette évolution.

L'instruction introduit un certain nombre de nouveautés, particulièrement :

- Le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en œuvre de la règle « *prorata temporis* », signifie que ce traitement prend en compte le nombre de jours réels d'utilisation du bien et exige une délibération spécifique sur la gestion des amortissements (proposée à ce Conseil Municipal).

- Les provisions et dépréciations – impliquant l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ; en considération du principe de prudence.

- La suppression de la notion de charge et produits exceptionnels.

- Le suivi individualisé des subventions d'investissements versées.

Les effets de l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier eu égard au vote de l'instruction M.57 :

L'adoption du référentiel M.57 impose le vote du Règlement Budgétaire et Financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion des collectivités et plus particulièrement de la Ville de WORMHOUT. Ce document unique regroupe les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Par ailleurs, ce document de référence a pour principal mesure de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion, en apportant transparence, clarté, simplicité et dynamisme à la lecture des recettes et des dépenses réalisées par la Ville de WORMHOUT. Assurant la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures, le Règlement Budgétaire et Financier est actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et règlementaires, ceci, pour tenir compte de la nécessité d'adapter les règles de gestion.

L'adoption de ce référentiel entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. Dès lors, le budget primitif 2024 ne renseignera pas le budget primitif N-1 dans la mesure où, appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de WORMHOUT à la nomenclature M.57 à compter du 1er janvier 2024

Considérant l'opportunité et l'obligation que représente la mise en place de cette nomenclature pour la Commune de WORMHOUT au 1er janvier 2024 dans une démarche comptable et financière en profondeur,

Considérant l'avis favorable du comptable public, en date du 09 mai 2023 sur le passage en M.57 des budgets gérés en M.14 par l'adoption et l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au Budget principal et ses annexes (Budget Primitif - Vente Caveaux – Transport)

Considérant que le passage à la M.57 oblige la Commune à joindre à la présente délibération le Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M.57.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

7. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE (S.I.E.C.F) TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE (TE FLANDRE)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF TE Flandre, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

8. PERIMETRE DU S.I.E.C.F – DEPART DE LA COMMUNE DE LES MOERES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,

Considérant la fusion de la Commune de Les Moëres avec la Commune de Ghyvelde et son intégration dans la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD),

Considérant que la totalité des sommes dues par la Commune de Les Moëres au SIECF TE Flandre, a été réglée par la CUD,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF TE Flandre, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

9. COMPETENCES TRANSFEREES AU S.I.E.C.F - *Développement des stations hydrogène*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu la délibération du 15 octobre 2015 portant sur le transfert de la compétence Eclairage Public Option A – Investissement

Vu la délibération du 30 juin 2017 portant sur le transfert des compétences IRVE – installation de Recharge Publique pour Véhicules Electrique et sur les Bornes GNV et Bio GNV.

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,

Considérant la révision statutaire prévue avec effet au 1er janvier 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la possibilité de transférer la compétence suivante au syndicat :

Compétences « ***Développement des stations hydrogène*** » - le syndicat exerce, aux lieux et place des collectivités membres la compétence de l'article L.2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène (H2). L'exploitation peut comprendre l'achat d'hydrogène, nécessaire aux infrastructures de charge.

Cette compétence est plus amplement détaillée dans le projet de révision des statuts du S.I.E.C.F,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante un vote à main levée pour définir :

- La compétence à transférer

Compétence transférée :

VOTE DU CONSEIL – TRANSFERT COMPETENCE *Développement des stations hydrogène*

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

10. RAPPORT D'ACTIVITE HABITAT HAUTS DE FRANCE

Vu les dispositions de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'article 13 se réfère aux organismes bénéficiaires de la garantie communale des emprunts,

Vu la présence de logements HABITAT Hauts-de-France sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT la réception du courrier dudit organisme ayant fait parvenir au service Finance le bilan et compte de résultat pour l'exercice comptable 2022,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une information n'entrainant pas le vote de l'assemblée délibérante mais destinée à rendre transparent la lecture financière et comptable des organismes extérieurs situés sur le territoire de la commune,

Le Conseil Municipal, est invité à en prendre connaissance,

11. NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN

Vu les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.5211-18 portant sur la consultation des communes membres du SIDEN-SIAN,

Vu la nécessité du Conseil Municipal de se prononcer sur les nouvelles adhésions des communes d'AVELIN – IWUY – ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE – TORTEQUESNE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable », entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs, portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs, portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n°18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNES (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n°21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepté l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN (Nord)) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n°19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n°20/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'adhésion des communes d'AVELIN et IWUY pour le département du Nord et des communes d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE et TORTEQUESNE pour le département du Pas-de-Calais sur le transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

12. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - CLECT

Après l'installation des nouveaux membres des conseils communautaires, les membres de la CLECT doivent être renouvelés.

Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du fait des compétences transférées par les Communes membres.

Les membres de la C.L.E.C.T. sont désignés :

- soit par le Conseil municipal en son sein,
- soit par le Maire de chaque commune parmi les Conseillers municipaux.

Cette désignation est soumise au vote :

- à main levée avec l'accord unanime des conseillers :

OUI

Les candidats sont les suivants :

Pour la liste majoritaire :

- POISSONNET Luc

Pour la liste d'opposition :

- La liste d'opposition n'a pas de candidats.

L'article L.2121-21 du CGCT dispose à l'alinéa 5 que : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Monsieur POISSONNET Luc est désigné membre de la C.L.E.C.T

13. NOMINATION REPRESENTANTS COMMISSIONS THEMATIQUES - CCHF

*En préambule, Monsieur le Maire précise que Monsieur **DERAM** Didier a présenté sa démission auprès du Président de la C.C.H.F et que Monsieur **POISSONNET** prendra cette désignation.*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil Communautaire peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Elles sont convoquées et présidées de droit par le Président de la Communauté. Cependant, elles désignent un Vice-Président qui remplira ce rôle en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Les Conseillers municipaux des Communes adhérentes à l'E.P.C.I. peuvent être membres de ces Commissions.

De plus, depuis la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, les Elus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Enfin, en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un Conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire.

Ainsi, il peut être envisagé, au sein de la Communauté, les Commissions suivantes :

- Commission administration générale, finances, ressources humaines, informatique, numérique et
- Communication,
- Commission développement économique, développement territorial et agriculture,
- Commission petite enfance, enfance, jeunesse, culture, sport, santé et portage de repas à domicile,
- Commission voirie, bâtiments et festivités,
- Commission environnement, GEMAPI, espaces verts, aménagement, urbanisme et habitat foncier.
- Commission PLUi.

Chaque commission sera présidée par le ou les Vice-présidents en charge de la (ou des) délégation(s) concernée(s).

Dans chaque commission, ne pourra s'inscrire qu'un seul membre par Commune :

- soit le Maire d'une commune membre,
- soit un autre Conseiller communautaire de la Commune,
- soit un membre du Conseil municipal de la Commune concernée.

Par ailleurs, lors de la séance du 28 juillet 2020, **Monsieur le Président précise que suite aux discussions lors de la réunion du Bureau du 21 juillet, il serait autorisé un représentant par commune et par thème, en essayant de limiter le nombre à 2**, mais avec une seule voix délibérative.

Monsieur le Maire propose, aux fins d'éviter que ce vote soit fastidieux, de procéder à l'application de l'article L. 2121-21 du CGCT.

En outre, s'agissant des désignations, « *celles-ci doivent, par principe se faire à bulletins secrets. Cependant, elles peuvent se faire par un vote à main levée sous réserve d'une décision unanime du conseil municipal, la règle du scrutin secret s'appliquant à défaut d'unanimité* ».

Cette désignation est soumise au vote :

- à main levée avec l'accord unanime des conseillers :

OUI

Composées de deux représentants issus de chaque commune choisis parmi les conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation des membres,

1. Commission administration générale, finances, ressources humaines, informatique, numérique et Communication

Les candidats sont les suivants :

Pour la liste majoritaire :

- DEHONDT Florence
- POISSONNET Luc

Pour la liste minoritaire :

- La liste d'opposition n'a pas de candidats.

L'article L.2121-21 du CGCT dispose à l'alinéa 5 que : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Madame DEHONDT Florence et Monsieur POISSONNET Luc sont désignés membres de la Commission administration générale, finances, ressources humaines, informatique, numérique et Communication.

2. Commission développement économique, développement territorial et agriculture

Les candidats sont les suivants :

Pour la liste majoritaire :

- PRONIER Isabelle
- CALCOEN David

Pour la liste minoritaire :

- La liste d'opposition n'a pas de candidats.

L'article L.2121-21 du CGCT dispose à l'alinéa 5 que : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Madame PRONIER Isabelle et Monsieur CALCOEN David sont désignés membres de la Commission développement économique, développement territorial et agriculture

3. Commission petite enfance, enfance, jeunesse, culture, sport, santé et portage de repas à domicile

Les candidats sont les suivants :

Pour la liste majoritaire :

- DEHONDT Florence
- PRONIER Isabelle

Pour la liste minoritaire :

- La liste d'opposition n'a pas de candidats.

L'article L.2121-21 du CGCT dispose à l'alinéa 5 que : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Madame DEHONDT Florence et Madame PRONIER Isabelle sont désignées membres de la Commission petite enfance, enfance, jeunesse, culture, sport, santé et portage de repas à domicile

4. Commission voirie, bâtiments et festivités

Les candidats sont les suivants :

Pour la liste majoritaire :

- DELMOTTE Vincent
- PRONIER Isabelle

Pour la liste minoritaire :

- La liste d'opposition n'a pas de candidats.

L'article L.2121-21 du CGCT dispose à l'alinéa 5 que : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Monsieur DELMOTTE Vincent et Madame PRONIER Isabelle sont désignés membres de la Commission voirie, bâtiments et festivités

5. Commission environnement, GEMAPI, espaces verts, aménagement, urbanisme et habitat foncier

Les candidats sont les suivants :

Pour la liste majoritaire :

- DELMOTTE Vincent
- DERAM Didier

Pour la liste minoritaire :

- La liste d'opposition n'a pas de candidats.

L'article L.2121-21 du CGCT dispose à l'alinéa 5 que : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Monsieur DELMOTTE Vincent et Monsieur DERAM Didier sont désignés membres de la Commission environnement, GEMAPI, espaces verts, aménagement, urbanisme et habitat foncier

6. Commission PLUi

Les candidats sont les suivants :

Pour la liste majoritaire :

- CALCOEN David
- DELMOTTE Vincent

Pour la liste minoritaire :

- La liste d'opposition n'a pas de candidats.

L'article L.2121-21 du CGCT dispose à l'alinéa 5 que : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Monsieur CALCOEN David et Monsieur DELMOTTE Vincent sont désignés membres de la Commission PLUi

14. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA FLANDRE VERDOYANTE ET FLEURIE

Vu les statuts de l'association la Flandre Verdoyante et Fleurie,

CONSIDERANT que pour améliorer l'attrait de la région au sein de la Flandre verdoyante et fleurie dont la commune fait partie,

CONSIDERANT que l'installation du Conseil Municipal en date du 25 juin 2023 nécessite de procéder à la désignation de 3 membres du conseil pour siéger au Conseil d'Administration de l'association FLANDRE VERDOYANTE ET FLEURIE,

Cette désignation est soumise au vote :

- à main levée avec l'accord unanime des conseillers :

OUI

Les candidats sont les suivants :

Pour la liste majoritaire :

- BRICHE Rémi
- DELMOTTE Vincent
- DERAM Didier

Pour la liste minoritaire :

- La liste d'opposition n'a pas de candidats.

L'article L.2121-21 du CGCT dispose à l'alinéa 5 que : « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Monsieur BRICHE Rémi, Monsieur DELMOTTE Vincent et Monsieur DERAM Didier sont désignés membres pour siéger au Conseil d'Administration de l'association FLANDRE VERDOYANTE ET FLEURIE

15. DM01 – BP2023 – RECTIFICATION DES OUVERTURES DE CREDITS SUR LES PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS

Le service de gestion comptable de Dunkerque a constaté une anomalie comptable lors des contrôles de saisies pour l'année 2023. Des crédits ont été ouverts à tort au compte 775, ce compte correspond aux produits des cessions d'immobilisations.

Par ailleurs, le SGC a supprimé cette prévision au compte 775 pour l'intégrer au budget primitif 2023, cette manipulation a créé un déséquilibre comptable, autrement dit « virtuel » qu'il convient de rééquilibrer.

A cet égard, il est demandé à l'Assemblée délibérante d'adopter l'écriture comptable suivante :

Recette de fonctionnement :

Compte 775 – Produits des cessions d'immobilisations	- 4000.00 €

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	- 4000.00 €

Recette d'investissement

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	- 4000.00 €
Chapitre 024 – Produits de cessions d'immobilisations	+ 4000.00 €

Monsieur le Maire soulève qu'il s'agit d'un rachat de tondeuse pour un achat de tondeuse à 64000.00 €. Monsieur le maire souhaiterait pouvoir discuter de ce sujet avec Monsieur DEVOS Frédéric. Monsieur ***DEVOS Frédéric*** explique que ces documents sont disponibles en mairie.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

16. DM02-BP2023 – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DE L'ORCHESTRE D'HARMONIE DE WORMHOUT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que l'Orchestre d'Harmonie de Wormhout a pour l'année 2022-2023 pris en location un certain nombre d'instruments de musique, permettant aux membres de bénéficier d'un matériel de qualité, permettant de participer au développement de la créativité et des pratiques artistiques,

CONSIDERANT la demande de Monsieur CALCOEN Sébastien, directeur de l'Orchestre d'Harmonie de Wormhout sollicitant une aide financière de 507.00 € pour réaliser ce projet,

Monsieur **DEVOS Frédéric**, membre de l'opposition exprime son accord sur le fonds de la délibération. Toutefois, constate qu'il est indiqué en intitulé « *décision modificative* » alors que le groupe de l'opposition n'a pas voté sur cette dernière. Monsieur le Maire rétorque que cette décision fait l'objet du présent débat et qu'il s'agit d'une subvention complémentaire.

Monsieur **DEVOS Frédéric** ne pense pas qu'il s'agit de l'objet de la délibération.

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Maire à l'occasion de cette demande et à la réception des dites factures, lesquelles seront jointes à la délibération.

Cette participation financière sera versée, à l'Orchestre d'Harmonie de Wormhout sur présentation de justificatifs, et la dépense sera imputée sur le compte 6574.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

17. DM03-BP2023 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION REGIONALE DU MUSEE JEANNE DEVOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le projet « *c'est mon patrimoine* », a pour objet de faire intervenir la Compagnie du Détournement pour une action sur le territoire de Wormhout,

CONSIDERANT que ce projet consiste à initier un groupe de 20 adolescents fréquentant le Centre de loisirs à la photographie par l'utilisation du patrimoine photographique, historique, ethnographique, Flandre et humaniste de Jeanne DEVOS,

CONSIDERANT que la commune de Wormhout autorise l'usage ponctuel de la médiathèque et du musée communal Jeanne Devos dans le cadre des activités du centre de loisirs.

La décision modificative suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Imputation	Nom association	Montant
6574/024	**Association Régionale des Amis du Musée Jeanne Devos**	**2000.00 €**

Monsieur **DEVOS Frédéric**, membre de l'opposition, soulève que ce point manque de clarté. « *Il y a eu une décision du maire, la décision 035 mentionnant la gratuité pour 20 adolescents, or, le coût passe à 2000.00 € pour 14 adolescents. Je trouve cela surprenant. D'autre part, une autre décision du 07 juillet 2023 portant sur ce point qui n'est plus en ligne, ni dans les décisions présentées ce soir* ».

Monsieur le Maire explique qu'il ne s'agit pas d'un « bidouillage », nous avons des services administratifs, lesquels transmettent les décisions modificatives.

Monsieur le Maire ouvre le vote à l'assemblée.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

18. INSTAURATION ET FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ – RODP GAZ

Vu les articles L.2333-84 à L.2333-96 et L.3333-8 à L.3333-10 du CGCT fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public pour l'installation de canalisation de gaz

Vu le décret n° 58-367 du 2 avril 1958 concernant la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que cette délibération s'inscrit dans la continuité de la délibération DEL167-13/2012 portant sur la redevance pour occupation du domaine public (RODP) de distribution de gaz.

Aux fins de simplifier les démarches administratives et comptables, *Monsieur le Maire ajoute que la présente délibération portera à la fois sur la distribution et le transport de Gaz*, ce qui n'était pas le cas dans la précédente délibération.

Contexte :

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret n° 58 – 367 du 2 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie tels que le SIECF (Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre) auquel la commune adhère, regroupés au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.), a permis la revalorisation de cette redevance.

Mode de calcul général :

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Le calcul est réalisé de la manière suivante :

RODP Gaz distribution et transport : [(0.035 X L) + 100] X Coefficient d'indexation

Ce montant est fonction de la longueur des canalisations installées sur le domaine public communal, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Le coefficient d'indexation est fourni par le S.I.E.C.F chaque année avant le dépôt des titres par le service finance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente,*

- *Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,*

- *Que selon le décret n° 2007 - 606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,*

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

19. RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERES D'EFFICACITE ENERGETIQUE DU S.I.E.C.F TE FLANDRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

En outre, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics soumis au Code de la Commande publique.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est déjà membre du groupement de commandes du SIECF TE Flandre et rappelle que le marché se termine le 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SIECF TE Flandre (Coordonnateur du groupement) propose aux collectivités du territoire, un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel, de gaz propane et de fioul (et également en option laissée au choix de chaque collectivité : électricité verte et biogaz) pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maitriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (le SIECF TE Flandre) et que le début de fourniture est fixé au 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Le projet d'avenant 3 à la Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés est annexé à la présente délibération.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIME**
CONTRE	
ABSTENTION	

20. APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE ENTRE LA COMMUNE DE WORMHOUT ET LA C.C.H.F

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme relatif à l'objet de la taxe d'aménagement,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts (C.G.I.), relatifs au régime de la taxe d'aménagement,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/004 du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/012 en date du 11 avril 2023 portant sur l'instauration de la taxe d'aménagement intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/013 en date du 11 avril 2023 portant sur le reversement de produit de la taxe d'aménagement intercommunale au bénéfice des Communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023/039 en date du 27 juin 2023 portant sur la fixation du taux et des exonérations de la taxe d'aménagement intercommunale,

Par délibération du 11 avril 2023, et dans la continuité du Pacte fiscal financier et de solidarité adopté le 7 février dernier, le Conseil communautaire de la C.C.H.F a décidé d'instaurer la taxe d'aménagement à l'échelon communautaire à compter du 1er janvier 2024,

Après avoir obtenu l'accord des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, conformément au II de l'article L.1635 quater A du Code General des impôts visant l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires de la C.C.H.F ont fixé les taux et exonérations de la Taxe d'aménagement intercommunale lors du Conseil communautaire du 27 juin 2023,

L'un des objectifs du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F est notamment d'assoir le financement du projet communautaire, en partageant conventionnellement la taxe d'aménagement des communes sur les opérations d'aménagement uniquement situées hors ZAE,

Par conséquent et au regard de l'article 1379-0 bis du C.G.I. qui oblige de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit des Communes membres compte-tenu de la charge des équipements relevant des compétences, la C.C.H.F propose par convention ci-annexée, un reversement à hauteur de 80% du produit perçu sur le périmètre des constructions implantées sur le territoire de la Commune et situées en dehors des Zones d'Activités Economiques (Z.A.E) communautaires

Ainsi, le Conseil Municipal, par la signature de la convention, acceptera la part du produit de la taxe d'aménagement reversée, la définition des zones d'activités économiques communautaires pour lesquelles le mécanisme de reversement est inapplicable ainsi que les modalités de reversement au bénéfice de la Commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

21. VENTE PARCELLE AH325

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il a reçu une offre d'achat de la parcelle communale cadastrée AH325 située 1 B rue d'Herzeele pour 147 M², comprenant un garage en vue de sa cession.

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 08 août 2022,

Vu la lettre valant avis du domaine en date du 28 août 2023 permettant la prorogation de la valeur vénale de la parcelle,

CONSIDERANT que la valeur vénale a été fixée à 16 000.00 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % pouvant être reconduite,

L'offre d'achat provient de la société SCI LAURENT AURELIEN IMMOBILIER – située à WORMHOUT – 59470 – 20 rue Marie Curie aux conditions suivantes :

- La totalité de la parcelle, comprenant le garage au prix de 108,84€/m², soit un prix total de 16 000.00 €.
- La prise en charge de tous les frais relatifs à la transaction.

Monsieur le Maire précise que cette parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Hauts de Flandre. Ce PLUI a été approuvé le 7 juillet 2022 et remplace la carte communale, les POS (RNU) et PLU communaux. Ce document est opposable depuis le 19 juillet 2022.

De ce fait, la totalité de la parcelle est reprise en totalité en Zones urbaines mixtes.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

22. COUPON SPORT

Vu l'avis de la commission Loisirs, Jeunesse, APS, Vie Culturelle du 27 juillet 2023,

En conséquence de la crise sanitaire, par la limitation ou l'absence de pratique des activités sportives, dommageable autant pour la jeunesse que pour les acteurs du milieu sportif, du tissu local, promoteur de ces activités, et compte tenu de la nécessité de pratiquer le sport par la prévention,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la mise en œuvre d'un coupon sport. Ce coupon s'inscrit dans une démarche dynamique, au profit de l'intérêt général de la Commune en vue d'assister la reprise desdites activités auprès de tous les Wormhoutois.

Aussi, afin de favoriser l'accès aux activités et aux pratiques sportives sur le territoire de la commune, il est proposé la distribution d'un coupon sport d'une valeur de 10.00 €.

Article 1 - Bénéficiaires :

L'ensemble des Wormhoutois sont éligibles au coupon sport à partir de l'âge de la première inscription possible dans une association et concerne toutes les tranches d'âges de 4 à 99 ans.

Article 2 - Associations éligibles :

- EPGV – Education Physique et Gymnastique Volontaire ;
- GEA – Gymnastique entretien adulte ;
- ASW - Association Sportive de Wormhout Les optimistes ;
- Guillaume Tell ;
- La Flèche Pointue Wormhout ;
- Cyclo Club Wormhoutois ;
- ESW - Etoile Sportive Wormhout ;
- Judo Club ;
- ASWB – Association Sportive Wormhout Basquet ;
- Wormhout'trott family ;
- ASCW Pétanque ;
- Tennis Club Wormhout ;
- Les amis de la boule flamande ;
- Jogging Club Wormhoutois ;
- Body Fitness Musculation Force Athlétique ;
- Volants Wormhoutois ;
- ASWTT tennis de table ;
- DBG danse ;
- Les étoiles Wormhoutoises Majorettes.

Article 3 - Montants :

Madame l'adjointe aux Activités Physiques et Sportives convient de fixer le montant du coupon sport à 10.00 €. Ce dernier est valable **uniquement** par personne et pour une seule association.

Article 4 – Modalités et justificatifs :

La prise en charge par le service finance est fixée à 10.00 € par coupon, valable pour une seule inscription auprès d'une association sportive.

L'association devra apporter les justificatifs ci-dessous :

- La totalité des coupons sport reçus lors des inscriptions des adhérents à ladite association,
- La facture récapitulative globale des coupons reçus,
- Le formulaire d'adhésion à l'association sportive sur le territoire de la commune.

De ce fait, l'association facturera à la commune le montant de la participation du coupon sport et une copie du formulaire d'adhésion rempli.

Dans le cas où le montant de l'adhésion serait inférieur à 10.00 €, le montant du coupon sera limité à celui de l'adhésion. Aucun Wormhoutois, ni associations ne peut prétendre au remboursement de la différence entre la prise en charge du coupon sport de 10.00 €, et le montant de l'adhésion ou utiliser ce reste à d'autres fins ou pour toute autre adhésion.

Article 5 – Paiement de la subvention :

Versement de la subvention aux associations

Le paiement de la subvention sera réalisé avec les pièces justificatives suivantes : la délibération, les bons, le récapitulatif de l'association. Cette subvention est exceptionnelle et s'inscrit au compte 6574.

Monsieur **DEVOS Frédéric**, membre de l'opposition prend la parole : « *En août, par la communication sur les réseaux sociaux vous avez invité les résidents Wormhoutois à récupérer un coupon offert par la ville d'une valeur de 10.00 € et récemment dans le bulletin communal, vous présentez un bilan positif de l'opération. Aujourd'hui, vous demandez au Conseil Municipal de prendre la décision de mettre en place le dispositif. Le Conseil Municipal n'a donc plus rien à décider sur ce point puisque la mise en œuvre a été exécutée.*

Monsieur le Maire, vous ne pouvez pas fonctionner de la sorte. Le Conseil Municipal n'est pas une chambre d'enregistrement, c'est un lieu de décision, compte tenu de l'article du code des collectivités qui ne vous autorise pas à engager les dépenses sans l'accord préalable du Conseil Municipal.

Par ailleurs ce coupon est marqué du sceau de la commune, et fait mention de la référence 98/001 2023, or ladite délibération n'existe pas et ne figure pas dans le registre des délibérations de la commune. Par conséquent, nous ne participerons pas ce soir au vote pour une action qui finalement est accomplie sans décision.

Je vous informe par ailleurs que j'ai demandé au Tribunal Administratif de se prononcer sur cette façon de faire qui occulte le pouvoir de décision du Conseil Municipal. Enfin, comme préciser la décision, nous attendons le contrôle de légalité qui devra s'exprimer sur une décision qui manque de clarté.

Monsieur le Maire précise que ce point a été vu en commission, vous n'y étiez pas. Dans un second temps, aucune dépense n'a été engagée, de plus la délibération sera effective. Nous avons probablement préjugé du vote du Conseil Municipal, mais étant donné ce qui avait été dit en commission, nous avions l'approbation de tous, je suis aujourd'hui très fier de pouvoir dire au sein du Conseil Municipal que ce bon pourra bénéficier à 850 personnes. Vous pouvez vous abstenir ou voter contre, je me satisfais pleinement de cette délibération.

Monsieur **DEVOS Frédéric**, membre de l'opposition, rétorque que : « *sur le fonds il n'y a pas d'opposition de notre part, c'est bien sur la forme que je vous rappelle que les commissions sont des instances de consultation et ne se substituent pas au Conseil Municipal dans son pouvoir de décision* ».

VOTE DU CONSEIL

POUR	22 voix
CONTRE	
ABSTENTION	7 voix - DEVOS Frédéric, LEPROVOST Maryse, DEGRAND Christophe, LEMOINE Isabelle, RICHARD Nicolas, HUGOO Isabelle, PEEL John

23. AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UN CONTRAT D'OBJECTIFS DE NIVEAU 2 AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD POUR LE FONCTIONNEMENTDE LA MEDIATHEQUE

Vu l'article L.310-1 du code du patrimoine indiquant que les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent.

Vu l'article L 1421-4, L1614-10 et Suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques, ratifié par la France en 1994,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dite loi d'accessibilité

Considérant que le Département du Nord, acteur du développement territorial, contribue à travers les missions confiées à la Médiathèque départementale du Nord (MDN), à :

- Aider les bibliothèques (et les médiathèques) à être des espaces de citoyenneté et d'échanges en proposant une offre documentaire diversifiée et plurielle (en écho aux grands débats de société tels que la biodiversité, le réchauffement climatique, les droits de l'homme, la laïcité…) et permettre « l'épanouissement culturel de l'individu et des groupes sociaux » ;
- Garantir l'égal accès du citoyen aux bibliothèques (médiathèques), affirmer le rôle social, culturel et éducatif de la lecture publique ;
- Développer, soutenir et conforter le maillage pour que chaque Nordiste ait accès à la culture, à l'information et aux loisirs ;
- S'adapter aux réalités territoriales et aux pratiques culturelles de habitants ;
- Accompagner les mutations et innover ;
- Encourager le travail intercommunal entre les bibliothèques et développer des stratégies de coopération entre acteurs sociaux, éducatifs et culturels.

Ce contrat d'objectif de niveau 2 viendrait remplacer la convention de partenariat signée en 2006 et devenue obsolète. Ce contrat signé pour 3 ans permettrait à la médiathèque de continuer à bénéficier d'un panel de moyens mis à la disposition des communes par la médiathèque départementale du Nord : conseil, formation des agents, accompagnement technique, actions culturelles prêts d'expositions, mise à disposition des collections.

En contrepartie, la commune s'engage à respecter certaines exigences du département notamment en termes de moyens matériels et humain à fournir, d'actions culturelles à réaliser, sur la gratuité de l'emprunt du fonds documentaire de la médiathèque….

A ce jour le fonctionnement de la médiathèque correspond au contrat d'objectif niveau 2, la majorité des objectifs sont déjà atteints.

Afin de garder ce service de qualité entre la médiathèque de Wormhout et la MDN, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ce contrat d'objectif niveau 2.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

24. REPAS DES SENIORS – 3 CHOIX POSSIBLES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annonce du repas des séniors et des nouveaux choix lors de la commission Education, RH, Communication, Affaires Sociales et Santé en date du 1er août 2023,

Vu la délibération DEL057-008-2020 portant sur le tarif repas des ainés,

CONSIDERANT que chaque année, la commune offre aux ainés de la commune âgés de plus de 65 ans et leur conjoint un repas.

CONSIDERANT que pour les personnes extérieures à la commune et les couples ou personnes de moins de 65 ans, ils peuvent participer au repas contre une participation de 50.00 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de conserver ces tarifs en y incluant deux autres modalités :

A défaut de participer au repas, et sous réserve de transmettre le coupon réponse destiné au service en charge du repas des ainés, la commune offrirait :

- Un colis panier garni

OU

- Un pass culture

Monsieur **DEVOS Frédéric**, membre de l'opposition souhaiterait obtenir des précisions, notamment « *la valeur du panier garni, qu'est-ce que le pass culture ? Quels sont les élus participant au repas ? Les membres de l'opposition ont-ils la possibilité de participer au repas et y représenter le Conseil Municipal ?* »

Monsieur le Maire développe les points susmentionnés un part un :

- La valeur du panier garni est de 25.00 € pour le panier solo et 50.00 € pour le panier duo.
- Le pass culture est d'une valeur de 25.00 €
- S'agissant de la participation des élus et des membres de l'opposition au repas des ainés, une discussion doit avoir lieu.

*Monsieur **DEVOS Frédéric**, demande pourquoi le Conseil Municipal ne peut pas le savoir ?*

Monsieur le Maire estime qu'il faudra ouvrir une discussion, ce n'est pas le sujet du Conseil Municipal.

*Monsieur **DEVOS Frédéric**, souhaiterait savoir si cette information sera donnée lors d'un prochain conseil municipal ?*

Monsieur le Maire explique que ce dernier sera averti en temps et en heure de cette décision.

*Monsieur **DEVOS Frédéric** concernant le pass culture souhaiterait de plus amples informations.*

*Madame **DEHONDT Florence**, 1ère adjointe explique que le pass culture est un chéquier d'une valeur de 25.00 € pour se rendre dans les espaces culturels (cinémas, concerts, théâtres).*

*Monsieur **DEVOS Frédéric** souhaite savoir qui conçoit ce chéquier, est-ce un organisme ? A-t-il déjà été choisi ?*

*Madame **DEHONDT Florence**, 1ère adjointe explique que c'est un organisme et qu'une discussion a lieu entre deux organismes.*

*Monsieur **DEVOS Frédéric** souhaite connaitre la nature de ce pass culture.*

*Madame **DEHONDT Florence**, 1ère adjointe développe qu'il pourra être utilisé pour les théâtres, concerts, cinémas et plus généralement la culture.*

*Monsieur **DEVOS Frédéric** se demande si ces activités se situent sur le territoire de la commune de Wormhout, ce n'est pas sur Wormhout ? N'y a-t-il pas d'autres lieux concevables sur le territoire de la CCHF ?*
Monsieur le Maire explique que ce sera l'occasion de mettre en place une salle de spectacle.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

25. TARIFICATION ALSH SEJOUR HIVER 2024 (REGIE A.L.A.H) – 6-11 ANS ET 12-17 ANS

A/ Tarification ALSH Séjour Hiver 2024 (Régie 5 A.L.A.H) 6-11 ans

Un séjour Hiver sera proposé **aux 6-11 ans (inclus)** du 02 mars 2024 au 09 mars 2024 au village vacances « le Nivôse » Alpe du Grand Serre.

Le prestataire est I2V qui nous propose le tarif suivant :

840,00€ TTC / jeunes.

+ 10 € d'adhésion à l'association pour la commune.

Aucun frais supplémentaire n'est à prévoir par la commune.

La commission propose au Conseil Municipal de valider la participation des familles proposée, sachant que les tarifs appliqués aux familles sont calculés en fonction du quotient familial de chaque jeune.

Les familles auront la possibilité de payer en 1 fois ou en 3 fois aux dates ci-dessous.

Les chèques ANCV sont acceptés.

Les places sont limitées et attribuées par ordre de priorité :

- Enfants Wormhoutois
- Enfants entre 6 et 11 ans
- Enfants qui ne sont jamais partis au séjour hiver organisé par la commune

Le Conseil Municipal est invité à adopter ces propositions :

- Validation du devis avec I2V 40 rue de la gare à Esquelbecq
- La participation des familles et les dates de mise en paiement.

TARIF I2V : 840.00 €	Wormhoutois				Extérieurs			
QF	TARIF	1er Paiement au 20/11/2023	2ème Paiement au 18/12/2023	3ème Paiement au 22/01/2024	TARIF	1er Paiement au 20/11/2023	2ème Paiement au 18/12/2023	3ème Paiement au 22/01/2024
0-369	200,00 €	66,00 €	67,00 €	67,00 €	287,00 €	95,00 €	96,00 €	96,00 €
370-499	225,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	324,00 €	108,00 €	108,00 €	108,00 €
500-700	240,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	345,00 €	115,00 €	115,00 €	115,00 €
701-900	255,00 €	85,00 €	85,00 €	85,00 €	367,00 €	122,00 €	122,00 €	123,00 €
901-1100	270,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	389,00 €	129,00 €	130,00 €	130,00 €
1101-1300	290,00 €	96,00 €	97,00 €	97,00 €	418,00 €	139,00 €	139,00 €	140,00 €
1301-1500	320,00 €	106,00 €	107,00 €	107,00 €	461,00 €	153,00 €	154,00 €	154,00 €
> 1501	350,00 €	116,00 €	117,00 €	117,00 €	505,00 €	168,00 €	168,00 €	169,00 €

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

B/ Tarification ALSH Séjour Hiver 2024 (Régie 5 A.L.A.H) 12-17 ans

Un séjour Hiver sera proposé **aux 12-17 ans (inclus)** du 02 mars 2024 au 09 mars 2024 au village vacances le Nivôse Alpe du Grand Serre.

Le prestataire est I2V qui nous propose le tarif suivant :

840.00€ TTC / jeunes.

Aucun frais supplémentaire n'est à prévoir par la commune.

La commission propose au Conseil Municipal de valider la participation des familles soit un tarif unique de 430,00€ pour les familles Wormhoutoises et 545,00€ pour les familles extérieures à Wormhout.

Elles auront la possibilité de payer en 1 fois ou en en 3 fois aux dates ci-dessous. Les chèques ANCV sont acceptés.

Les dates de paiement des familles

Wormhoutois				**Extérieurs**			
TARIF UNIQUE	1er Paiement au 20/11/2023	2ème Paiement au 18/12/2023	3ème Paiement au 22/01/2024	TARIF UNIQUE	1er Paiement au 20/11/2023	2ème Paiement au 18/12/2023	3ème Paiement au 22/01/2024
430.00€	143.00 €	143.00 €	144.00€	545.00€	181.00 €	182.00 €	182.00 €

Les places sont limitées et attribuées par ordre de priorité :
- Enfants Wormhoutois
- Enfants qui ne sont jamais partis au séjour hiver organisé par la commune

Le Conseil Municipal est invité à adopter ces propositions :
- Validation du devis avec I2V 40 rue de la gare à Esquelbecq
- La participation des familles et les dates de mise en paiement.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

26. JOURNEE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITE 2023 – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA CCHF

Il est proposé de reconduire la participation de la commune à la JOURNEE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITE qui aura lieu le samedi 14 octobre 2023, aux conditions financières ci-après.

Voici le détail pour la commune de Wormhout des frais qu'elle aura à rembourser à la CCHF.

Nature	Quantité	Prix unitaire	Prix total HT
Guirlandes multicolores	8	2,49€	19,92€
Affiches type abribus	5	28,00€	140,00€
Bulletins de participation au « jeu concours » - ADULTE	4	11,00€	44,00€
Bulletins de participation au « jeu concours » - ENFANT	4	11,00€	44,00€
Adhésion	1	197,00€	197,00€
TOTAL HT			**444,92€**

Monsieur le Maire sollicite l'accord de l'assemblée délibérante pour le remboursement à la CCHF de la somme de 444.92€ HT à la CCHF, laquelle émettra les titres correspondants.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

27. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire expose :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 31 août 2023,

Monsieur le Maire précise :

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins et des avancements de grade.

En cas de modification répondant aux besoins de la commune, le Comité Social Territorial émet un avis et le conseil municipal est appelé à délibérer pour redéfinir ce tableau.

Modification avec effet 1er octobre 2023

ADMINISTRATIF

Emploi-grade - CREATION	Catégorie	TC/TNC	Effectif
Rédacteur principal de 2ème classe	B	TC	1

ANIMATION

Emploi-grade - CREATION	Catégorie	TC/TNC	Effectif
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TC	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TNC – 32/35ème	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TNC – 19H30/35ème	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	TC	2

TECHNIQUE

Emploi-grade - CREATION	Catégorie	TC/TNC	Effectif
Agent de maitrise principal	C	TC	1
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	TC	3
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	TNC – 32/35ème	1
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	TNC – 27/35ème	2
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	TNC – 25H30/35ème	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	TNC – 30/35ème	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	TNC – 25/35ème	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	TNC – 20/35ème	1
Adjoint Technique	C	TNC – 32/35ème	1

Modification avec effet 1er novembre 2023

Emploi-grade - CREATION	Catégorie	TC/TNC	Effectif
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	1

Après avoir précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à valider ces modifications et à adopter le tableau des emplois figurant en annexe.

Compte tenu des 19 avancements de grade recensés et validés lors de la séance du Comité Social Territorial en date du 31 août 2023, un nombre conséquent de postes se devait d'être créés. Conséquence de l'ancienneté des agents dans la collectivité, le tableau des emplois doit être voté par l'assemblée délibérante.

Lors de la réunion du CST, Monsieur le Président a précisé la volonté de la municipalité de ne pas supprimer directement les emplois vacants aux fins de constituer un « réservoir » de postes, pour permettre en cas de besoin de recruter des agents en contrat à durée déterminée.

Ce tableau sera par ailleurs de nouveau soumis au vote de l'assemblée délibérante après l'avis du prochain CST aux fins de supprimer les emplois vacants.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante s'il y a des remarques ? L'assemblée délibérante ne répond pas.

Monsieur le Maire souligne que : « *Nous avons repris le dialogue avec les organisations syndicales par ce biais de Comité Social Territorial. C'est une bonne chose de pouvoir échanger avec les syndicats* ».

Monsieur ***DEVOS Frédéric souhaiterait prendre la parole.***

Monsieur le Maire explique que le vote est engagé. La parole a été donnée précédemment.

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

28. LOTISSEMENT QUENSON - RETROCESSION

Vu le Code de l'urbanisme

Vu les éléments annexés à la présente délibération portant rétrocession du lotissement QUENSON dénommé « L'HOFLAND » - PA 05966309A0003 accordé le 12 janvier 2010.

Vu l'attestation de conformité des opérateurs de réseaux en date du 24 juin 2014 de la société Electricité Réseau Distribution France et du 15 avril 2022 de la Régie des Eaux Noréade,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose la reprise de la voirie, des espaces verts et de l'éclairage public tel que représenté sur le plan annexé et conformément à la convention de rétrocession signée le 12 janvier 2010.

CONSIDERANT que le relevé parcellaire établi le 31 mai 2022 par le cabinet HUGUES LAPOUILLE, Géomètre-Expert, délimite la parcelle formant espaces verts et voirie,

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour la rétrocession et le classement dans le domaine public communal :

- des espaces verts, voirie et divers selon le détail ci-après :

Parcelle	Superficie	Adresse	Nature
ZO 384	265 m²	Route d'HERZEELE	Espace vert
ZO 385	259 m²		Espace vert
ZO 386	356 m²		Espace vert
ZO 387	242 m²		Espace vert
ZO 388	371 m²		Espace vert
ZO 389	647 m²		Espace vert
ZO 390	10247 m²		Voirie
AB 769	2022 m²		Voirie

- du réseau d'éclairage public

La rétrocession est accordée par les propriétaires à titre gracieux étant entendu que les frais relatifs à l'établissement de l'acte de cession seront à la charge du lotisseur : l'indivision QUENSON

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

29. LOTISSEMENT LOREE DU BOIS - RETROCESSION

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme

Vu les éléments annexés à la présente délibération portant rétrocession du lotissement LOREE DU BOIS – LT05966302A0002 accordé le 19 juillet 2004.

Vu la confirmation de la conformité de l'opérateur de réseau du 12 janvier 2022 de la Régie des Eaux Noréade, et portant à la connaissance de la collectivité que la rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement du lotissement ont déjà fait l'objet d'une rétrocession.

Vu l'avis consultatif favorable de la C.C.H.F en date du 22 juin 2023,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose la reprise de la voirie et des espaces verts, tel que représenté sur le plan annexé et conformément à la convention de rétrocession signée le 19 juillet 2004.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour la rétrocession et le classement dans le domaine public communal :

- des espaces verts, voirie et divers selon le détail ci-après :

Parcelle	Superficie	Adresse	Nature
AE 139	660 m²	Rue de Rubrouck	Voirie
AE 140	178 m²		Espace vert
AE 141	823 m²		Espace vert

La rétrocession est accordée par les propriétaires à titre gracieux étant entendu que les frais relatifs à l'établissement de l'acte de cession seront à la charge du lotisseur : l'indivision DUFOUR

VOTE DU CONSEIL

POUR	**UNANIMITE**
CONTRE	
ABSTENTION	

30. LISTE DES DECISIONS

01- 03/07/2023 - est signé le 17/03/2023 le devis proposé par le parc d'Olhain situé 62620 MAISNIL LES RUITZ

Mairie de Wormhout – 59470 WORMHOUT.

SIRET : 775 630 601 00208

pour le camp 12-17 ans qui se déroulera du lundi 17 juillet au vendredi 21 juillet 2023 pour 20 enfants + 3 adultes. Ce séjour aura lieu au parc d'Olhain.

Coût : Le parc d'Olhain facturera le séjour à la fin du séjour.

Il a été convenu par les 2 parties d'un tarif de 5022 € pour l'ensemble de la prestation décrite ci-dessous. 2 forfaits bellétoile + 4 x 23 repas du soir + 4 x 23 petit déjeuner + 5 x 23 repas du midi + 2 stages multisports + 2 packs luges + 2 forfait piscine + filet suspendu

La dépense sera inscrite au compte 6188/423/AL ETE– règlement – du budget de la commune.

Date de signature du devis : 17/03/2023

02-03/07/2023 - est signé le 30/06/2023 le devis proposé par le parc d'Olhain situé 62620 MAISNIL LES RUITZ

Mairie de Wormhout – 59470 WORMHOUT.

SIRET : 775 630 601 00208

pour le camp 12-17 ans qui se déroulera du lundi 7 août au vendredi 11 juillet 2023 pour 19 enfants + 3 adultes. Ce séjour aura lieu au parc d'Olhain.

Coût : Le parc d'Olhain facturera le séjour à la fin du séjour.

Il a été convenu par les 2 parties d'un tarif de 4756.80 € pour l'ensemble de la prestation décrite ci-dessous. 2 forfaits bellétoile + 4 x 22 repas du soir + 4 x 22 petit déjeuner + 4 x 22 repas du midi + 22 pique-niques + 2 stages multisports + 2 forfait piscine + filet suspendu

La dépense sera inscrite au compte 6188/423/AL ETE– règlement – du budget de la commune.

Date de signature du devis : 30/07/2023

03-03/08/2023 – est validé avec la Société AGRIFORCE OXAGRI-LAMBLIN

Objet : La cession d'une tondeuse acquise le 14 Août 2007 pour un prix de 4000 €
Immobilisation n°2007053 – Valeur initiale : 31393,00 € - Valeur à l'actif :0,00 €
Date de validation : 26/04/2023
Montant du contrat : 4000 € TTC

La sortie de l'actif du bien fera l'objet d'une écriture comptable

04-12/09/2023 – est signé avec la Société NILFISK-ADVANCE – 26 Avenue de la Baltique – BP246 – COURTABOEUF (91944) – SIRET : 35360619700054 :

Objet : contrat d'entretien de deux autolaveuses BA410 :

- 1 autolaveuse BA410 située à la Médiathèque

- 1 autolaveuse BA410 située à la Salle polyvalente

Durée du contrat : 5 ans à compter du 25/07/2023 pour la période du 25/07/2023 au 24/07/2028

Date de signature du contrat : le 25/07/2023

Montant du contrat : conditions tarifaires en vigueur au 25/07/2023 : redevance annuelle de 917.39 € HT, soit 1100.87 € TTC pour 2 visites/an et par autolaveuse

05-07/08/2023 – est signé avec la Société TROOV RDV – 1 impasse de l'Eglise – 13007 MARSEILLE , un contrat de service pour l'utilisation d'une licence non exclusive portant sur des solutions de gestion de flux (plateforme de rendez-vous en ligne) et des services associés,

Hébergement et maintenance – mise à jour – assistance et support 1500€/an HT comprenant une mise en place globale du logiciel et d'une formation aux utilisateurs en visio 500€/an HT

Pour une période de 24 mois à compter de l'installation du nouveau matériel, renouvelable par tacite reconduction,

Date de signature du contrat : 07/08/2023

06-07/08/2023 – est signé avec la Société DEBRUYNE COLART – Zac de la Croix Rouge – 59380 BERGUES, un contrat de services pour la mise en fourrière sur le territoire de la Commune de Wormhout à la demande de la gendarmerie, à défaut de réponses des propriétaires desdits véhicules,

- Enlèvement des véhicules : 121,27 € TTC pour chaque enlèvement et correspondant à un véhicule stationné en longue durée gênante (cas des véhicules épaves et assimilés)

- Gardiennage des véhicules : 6,42 € TTC par jour et facturable sur 10 jours pour chaque gardiennage et correspondant à un véhicule stationné en longue durée gênante (cas de véhicules épaves et assimilés)

Pour une période de 12 mois à compter du démarrage de la première période allant de la date du démarrage du présent marché.

Date de signature du contrat : 07/08/2023

07-28/08/2023 – est mis en place à compter de 2023 la RODP pour les chantiers provisoires d'électricité. Cette redevance est variable d'année en année et correspond à 10% de la redevance d'occupation du domaine public.

La redevance chantiers provisoires correspond à 10% de la RODP, soit 154,00 € pour 2023

08-13/09/2023 - est signé avec Didier Zonnekynd sous l'appellation de « Zoon&Co »

un contrat d'engagement en vue de proposer une prestation musicale en déambulation, aux conditions suivantes :

Coordonnées du mandataire :

Didier Zonnekynd sous l'appellation « Zoon & Co » - 53, rue du Comte Jean -59760 Grande Synthe

N° de Siret :508 675 238 00010

Date, horaires et lieu de la prestation : le dimanche 14 octobre 2023, place du Général de Gaulle et Environnements commerciaux – 59470 Wormhout

de 10h à 12h soit 2 heures.

Montant : 360 € TTC (Trois cent soixante euros).

Date de signature du contrat : le 13/09/2023

Cette somme correspond au cachet.

09 - 12/09/2023 - est signé avec la Protection Civile du Nord– 23 Rue de Rivoli – 59800 LILLE – une convention – dispositif prévisionnel de secours pour assurer la sécurité des participants et du public lors du vide grenier en date du 24 Septembre 2023

Date de signature du contrat : le 12/09/2023

Montant : 590,00 euros TTC (comprenant 4 intervenants secouristes, 1 LP Tente, 1 lot de matériel de type A et type B, et 1 véhicule logistique de premiers secours à personnes)

10 - 14/09/2023 - de solliciter dans le cadre des journées du patrimoine, l'aide à la diffusion mise en place par le Département pour la Fanfare « Mortal Combo » le dimanche 17 septembre 2023.
Coût de la prestation : 2000 euros.
Le montant de la subvention pourra atteindre au maximum 40 % du coût de la prestation.

11-14/09/2023 – l'indemnisation proposée par l'auteur des faits pour le sinistre est acceptée.

Objet : Panneau voirie – Place du Général de Gaulle – Poteau acier galvanisé d'un panneau STOP
Date du sinistre : 21/06/2023
Montant des dommages : 88,51 €
Règlement par chèque bancaire

12-21/09/2023 – d'annuler la décision 035 portant sur la participation au projet « c'est mon patrimoine » avec l'association les amis du musée communal Jeanne Devos, la Drac, le Collectif HF Matrimoine et la Compagnie Détournoyement ayant pour intitulé « Sensibilisation au patrimoine culturel Flamand de la photographie et l'œuvre de Jeanne Devos » sur 7 journées entre juillet et septembre 2023

Objet : Annulation de la décision 035 – cette participation au projet est devenue payante
Date : 21/09/2023

.....

Un point supplémentaire non substantiel concernant la désignation des élus à la commission de contrôle des opérations électorales

Vu le courrier portant membre de la commission de contrôle,
Vu l'article L.19 et R.7 du code électoral,
Vu le renouvellement partiel intégral du Conseil Municipal du 18 juin 2023,
Vu l'arrêté modifiant l'arrêté n°2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de DUNKERQUE,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante compte tenu du courrier de la sous-préfecture de désigner 3 titulaires et 3 suppléants pour le groupe majoritaire et 2 titulaires et 2 suppléants pour le groupe de l'opposition.

*Monsieur **DEVOS Frédéric** prend la parole et estime ne pas avoir été informé de ce point, ni que ce dernier soit sur table.*

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de désigner les membres de la commission de contrôle et soumet à l'assemblée délibérante cette information qui pourrait à défaut d'accord, faire l'objet d'une nouvelle séance extraordinaire.

Monsieur le Maire accorde 5 minutes de temps de préparation aux membres de l'opposition pour se positionner sur cette liste.

*Monsieur **DEVOS Frédéric*** après avoir discuté avec les membres du groupe d'opposition soumet à l'assemblée les membres nommés.

Monsieur le Maire récapitule la liste des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales comme évoquée ci-dessous :

Nom de la liste : UNIS POUR WORMHOUT		
Titulaire suppléant	**NOM**	**PRENOM**
Titulaire 1	*COURBOT*	*Monique*
Titulaire 2	*POISSONNET*	*Luc*
Titulaire 3	*DENTREBECQ*	*Patrick*
Suppléant 1	*BULTEEL*	*Martine*
Suppléant 2	*KERCKHOVE*	*Fabien*
Suppléant 3	*LAMMAR*	*Carole*

Nom de la liste : ENSEMBLE CONTINUONS D'INNOVER		
Titulaire suppléant	**NOM**	**PRENOM**
Titulaire 1	*DEVOS*	*Frédéric*
Titulaire 2	*DEGRAND*	*Christophe*
Suppléant 1	*RICHARD*	*Nicolas*
Suppléant 2	*PEEL*	*John*

Monsieur le Maire clos la séance à 21 H 00

Fait à WORMHOUT, le 06 novembre 2023

Publié le 22 novembre 2023

Pour le Maire, et par délégation, l'Adjointe déléguée, **Le Maire,** **CALCOEN David** **DEHONDT Florence**	**Le secrétaire de séance,** **GROYSILLIER Céline**

MAIRIE DE WORMHOUT NORD